

GE_GERICHTE ATAS/1057/2016 vom 16. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1057_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1057/2016 du 16 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1057/2016 del 16 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi sur les contestations prévues à l'art. 43 loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ. La chambre de céans est donc compétente pour connaître du recours *ratione materiae*. Le recours a été déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA et art. 43 LPCC). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'assurée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est recevable.

E. 2

a. La couverture des besoins vitaux en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est une tâche incombant conjointement à la Confédération et aux cantons (art. 112a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe se trouve concrétisé par l'art. 2 al. 1 LPC, selon lequel la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Les prestations complémentaires prévues par la LPC se composent de la prestation complémentaire annuelle, qui est une prestation en espèces, versée mensuellement, calculée sur la base de revenus et dépenses réguliers et prévisibles, et qui fait l'objet d'un financement conjoint de la Confédération et des cantons (art. 3 al. 1 let. a et al. 2, 13 et 15 LPC), et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, sur présentation de pièces justificatives, prestations en nature à la charge exclusive des cantons (art. 3 al. 1 let. b, 14 et 16 LPC).

A/799/2016 - 9/15 - La LPC n'empêche pas les cantons de développer leurs propres prestations sociales. Son art. 2 al. 2 phr. 1 prévoit que les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la LPC et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Ils disposent d'une entière autonomie pour prévoir et régler des aides supplémentaires, pour le financement desquelles, toutefois, ils ne reçoivent pas de contributions de la Confédération ni, en vertu de l'art. 2 al. 2 phr. 2 LPC, ne peuvent percevoir de cotisations patronales (ATF 141 I 1 consid. 5.2.2 ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 1 ss ad art. 2). b. Le canton de Genève prévoit deux types de telles prestations sociales, en

complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la LPC (ci- après : PCF), ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides – bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : PCC ; art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) – et d'autre part les familles avec enfant(s) – bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, appelées prestations complémentaires familiales (ci-après : PCFam ; art. 1 al. 2 et 36A à 36I LPCC). Selon l'art. 36C al. 1 LPCC, le droit à des prestations complémentaires fédérales, au sens de la LPC, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la LPCC, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des PCFam. c. Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit constitutionnel social à des conditions minimales d'existence n'assure qu'une protection minimale, au contenu défini en premier lieu par le législateur (fédéral, cantonal, voire communal), sous la forme de prestations de la collectivité publique assurant la satisfaction des besoins humains élémentaires. Ces prestations ne prennent en principe pas obligatoirement la forme de prestations en espèces, mais quoi qu'il en soit, elles sont susceptibles de se situer en-dessous des différents seuils vitaux fixés par la législation dans les différents domaines, en particulier en matière de prestations complémentaires fédérales et cantonales (Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, 3ème éd., 2013, vol. II, n. 1543 ss ; Pascal MAHON, Droit constitutionnel. Droits fondamentaux, vol. II, 2015, n. 196 ss). Dans le canton de Genève, ce droit constitutionnel est concrétisé par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), qui prévoit trois prestations d'aide sociale, à savoir l'accompagnement social, des prestations financières et des mesures d'insertion professionnelle.

A/799/2016 - 10/15 -

E. 3

a. Selon l'art. 4 al. 1 let. a LPC, les personnes qui, comme la recourante, ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors, notamment, qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). L'art. 10 LPC détermine les dépenses reconnues et l'art. 11 LPC le revenu déterminant. Ce dernier comprend notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière, une partie de la fortune (sous déduction de franchises) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. b, c et g LPC), mais notamment pas les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) (art. 11 al. 3 al. 3 LPC). b. Sur le plan cantonal, le versement de PCC garantit que notamment les personnes âgées disposent d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 1 LPCC). Les bénéficiaires (notamment) de rentes de vieillesse ayant leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Genève ont droit aux PCC si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé

conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, en particulier l'ajout des PCF au revenu déterminant. c. Ainsi, tant pour les PCF que pour les PCC, il y a lieu de tenir compte, pour calculer le revenu déterminant, d'une part des éléments de fortune et d'autre part les revenus auxquels l'assuré a renoncé sans nécessité. Il faut tenir compte des biens dessaisis comme si l'assuré en était encore titulaire. Peu importe que celui-ci ait eu ou non l'intention d'éluder la loi, en particulier ait renoncé à un revenu ou à une part de fortune pour obtenir des prestations complémentaires, mais il faut qu'il n'y ait pas été tenu juridiquement ni qu'il ait reçu une contre-prestation équivalente (Michel VALTERIO, op. cit., ad art. 11, p. 167, n. 94). Il n'y a pas en soi de limitation temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement ; il est tenu compte progressivement de l'écoulement du temps par le biais d'une réduction chaque année de CHF 10'000.- de la part de fortune dessaisie (art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 - OPC-AVS/AI - RS 831.301) ; les délais de prescription prévus par le droit civil ne s'appliquent pas (arrêt du Tribunal fédéral 9C_198/2010 du 9 août 2010 consid. 3.2 ; Michel VALTERIO, op. cit., ad art. 11, p. 167 s., n. 94 i.f. et note 541, p. 179 s., n. 119 ss).

E. 4

a. Il est admis, cependant, que ne peuvent être pris en compte que des actifs présentant une réelle valeur économique et qui ne sont pas irrécouvrables. Ce caractère doit généralement être admis après épuisement des voies de droit ouvertes pour obtenir le recouvrement de la créance, sauf s'il est clairement établi que le débiteur n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette, à teneur d'une attestation

A/799/2016 - 11/15 - fiscale ou de l'office des poursuites (arrêt du Tribunal fédéral P 55/06 du 22 octobre 2007 consid. 3.3 ; Michel VALTERIO, op. cit. ad art. 11, p. 181 s., n. 123). b. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante s'est vu attribuer une créance de CHF 750'665.85 à l'encontre de son fils par l'acte de partage de la succession de feu son époux. Il ressort toutefois du dossier que ledit fils de la recourante est lourdement endetté depuis de nombreuses années, dès avant le décès de son père. De nombreux actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre consécutivement à des poursuites intentées contre lui pour un total de CHF 138'824.- entre 2001 à 2004. L'Administration fiscale cantonale n'a plus tenu compte de cette créance de la recourante à l'encontre de son fils. Ce dernier est lui-même bénéficiaire de prestations complémentaires depuis plusieurs années. Dans sa réponse au recours, l'intimé a lui-même conclu à l'admission du recours sur ce point, estimant à juste titre que ladite créance de CHF 750'665.85 est irrécouvrable et ne doit donc pas être prise en compte au titre du revenu déterminant de la recourante. c. Le recours doit être admis en tant que la décision attaquée retient ladite créance de CHF 750'665.85 comme un élément de fortune entrant en compte dans la fixation du revenu déterminant de la recourante.

E. 5

a. L'intimé a par ailleurs retenu, dans sa décision du 12 octobre 2015 et sa décision sur opposition du 4 février 2016, un montant de CHF 71'927.40 à titre d'élément de fortune dont la recourante s'est selon lui dessaisie. Cette somme représente, sous déduction de douze fois CHF 10'000.- en application de l'art. 17a OPC-AVS/AI pour les douze années de 2003 à 2015, le montant de la soulte de CHF 191'927.40 que, selon l'acte de partage successoral précité du 17 mai 2002, la fille de la recourante aurait dû verser à cette dernière mais dont celle-ci a fait donation à celle-là. Il y a eu indéniablement renonciation de la part

de la recourante à la soulte de CHF 191'927.40 prévue par l'acte de partage successoral précité. Qui plus est, ladite renonciation est intervenue explicitement à titre d'avance d'hoirie, et alors que la recourante était déjà hébergée chez sa fille, mais autonome et sans qu'il ne fut question, tôt ou tard, d'imputer des frais d'hébergement, d'aide et de soins sur le montant à rembourser le moment venu. Il s'est bien agi d'un dessaisissement (Michel VALTERIO, op. cit., ad art. 11, p. 168, n. 95). b. Quant aux CHF 110'000.- prêtés à la fille de la recourante, il n'y a pas eu, selon ledit acte de partage successoral, de remise de dette. Au contraire, cet acte de partage a évoqué deux hypothèses supposant l'une et l'autre que la fille de la recourante s'acquitte un jour de sa dette de remboursement : soit au décès de la recourante (donc dans le cadre de la succession de cette dernière), soit antérieurement en vertu d'un accord qui serait passé entre les parties. Ces deux hypothèses sont opposées à l'idée même d'une extinction progressive de cette dette

A/799/2016 - 12/15 - de remboursement en contrepartie de frais d'hébergement, d'aide et de soins qu'assumerait la fille de la recourante pour cette dernière. La recourante doit cependant être considérée comme ayant démontré, par la production de son courrier du 9 août 2005 à l'Administration fiscale cantonale, qu'elle a fait donation d'un montant de CHF 110'000.- à sa fille en décembre 2004, autrement dit qu'elle a fait à cette dernière remise de cette dette de CHF 110'000.-. On pourrait se demander si c'était à juste titre que l'intimé avait intégré cette créance de CHF 110'000.- dans l'épargne de la recourante, au même titre que les montants qui étaient alors enregistrés sur ses comptes bancaires, ou s'il n'aurait pas dû, en l'occurrence, les qualifier de biens dessaisis, les uns et les autres de ces biens et valeurs constituant en tout état des éléments de fortune. En effet, à l'instar d'ailleurs de la dette de CHF 750'665.85 du fils de la recourante, ladite créance de CHF 110'000.- ne devenait exigible qu'au décès de cette dernière, sauf si un accord intervenait entre les parties avant cette échéance ; l'acte de partage considéré impliquait que la recourante renonçait à faire valoir ces deux créances de son vivant. Il n'est pas nécessaire de trancher cette question de qualification, dès lors qu'il a été établi que ce renvoi à régler la question du remboursement de cette dette dans le cadre, le moment venu, de la liquidation de la succession de la recourante a été rendu sans objet, dans cette perspective-ci, par une remise de dette. Il s'ensuit, dans l'optique de l'obtention de prestations complémentaires, qu'il s'est agi d'un dessaisissement. La décision attaquée doit être modifiée sur cette qualification, ainsi que l'intimé l'a également admis.

E. 6

a. La recourante estime qu'il n'y a lieu de tenir compte, comme éléments de fortune et en particulier comme biens dessaisis, ni du solde de la soulte de CHF 191'927.40 après déduction de douze fois CHF 10'000.- (donc de CHF 71'927.40), ni de la dette (remise) de CHF 110'000.-, pour le même motif que la renonciation à faire valoir lesdites prétentions serait intervenue en échange d'une contre-prestation équivalente (et même d'un montant supérieur), fournie par le biais de l'hébergement pendant quelque quatorze ans et d'une aide pour faire les courses, se rendre chez le médecin, gérer ses affaires et réaliser ce qu'elle ne parvenait plus à faire elle-même, durant environ huit ans. b. Il est exact qu'un dessaisissement de fortune ne peut être admis en cas de renonciation à des biens en vertu d'une obligation légale ou de contre-prestation équivalente, soit lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions alternatives est réalisée (ATF 134 I 65 consid. 3.2 ; 131 V 329 consid. 4.2). Dans la seconde hypothèse (étant précisé qu'en l'espèce la première n'entre pas en considération et n'est pas alléguée par la recourante), il faut qu'existe une corrélation

directe entre la renonciation et la contre-prestation équivalente, ce qui suppose un lien de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de A/799/2016 - 13/15 - la contre-valeur correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_36/2014 du 7 avril 2014 consid. 3.1). Il incombe à l'assuré d'apporter la preuve, en termes de vraisemblance prépondérante, que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie (ATF 121 V 204 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_934/2009 du 28 avril 2010 consid. 3). Tel est le cas lorsque, d'un point de vue objectif, les motifs plaidant en faveur de ce qui est allégué sont si importants que les autres possibilités envisageables ne sauraient raisonnablement entrer en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C_732/2014 du 12 décembre 2014 consid. 4.1.1 ; Michel VALTERIO, op. cit., ad art. 11, p. 168, n. 95, p. 169 s., n. 99, p. 171, n. 102, p. 173 ss, n. 106 ss). c. En l'espèce, il est patent que la raison principale et essentielle pour laquelle la recourante a renoncé à ses deux créances à l'encontre de sa fille, de respectivement CHF 191'927.40 et CHF 110'000.-, est celle que cette dernière et son mari ont indiquée à l'intimé le 13 novembre 2015 et répétée lors de leur audition par la chambre de céans le 13 décembre 2016, à savoir en compensation partielle de l'argent dilapidé par le fils de la recourante, par équité par rapport à la situation de ce dernier. Il était clair que celui-ci ne pourrait jamais rembourser sa propre dette à l'égard de la recourante (dette de CHF 750'665.85 après liquidation de la succession de feu son père), ni au demeurant ultérieurement le moment venu dans le cadre de la liquidation de la succession de la recourante. Aussi cette dernière, bénéficiant alors encore d'une épargne suffisante consécutivement à la liquidation de son régime matrimonial et à la succession de feu son époux, a-t-elle estimé équitable de faire remise à sa fille des deux dettes précitées. Au moment où la recourante a renoncé à ces deux créances – soit en mai 2002 lors du « partage ensuite du décès de Monsieur A_____ » pour la soulte de CHF 191'927.40 mais aussi déjà en réalité pour la dette de CHF 110'000.-, et en tout état pour celle-ci en décembre 2004, la recourante était encore autonome, ne dépendait pas de l'aide de sa fille et de son gendre. Et si elle n'avait pas de loyer à leur payer, elle participait (et a continué par la suite à participer) au paiement des charges liées à la maison familiale. Comme la fille et le gendre de la recourante l'ont déclaré, il était au surplus naturel pour eux d'héberger cette dernière sans lui demander le paiement d'un loyer. Ils n'ont d'ailleurs pas avancé d'éléments démontrant qu'ils auraient eu une lourde dette hypothécaire grevant cette maison, qu'ils ont acquise en 1972, au point que la perception d'un loyer se serait normalement imposée dès 2002. Pour louable qu'elle a été, leur attitude à l'égard de leur mère et belle-mère n'en correspond pas moins à l'attitude raisonnable qu'adopteraient de nombreuses familles dans des circonstances comparables si elles ne pouvaient s'attendre à recevoir des prestations sociales. En 2002 et 2004, et dans les années ultérieures non plus, la recourante n'a jamais justifié les deux remises de dettes ici source de biens dessaisis par le bénéfice de prestations d'hébergement, d'aide et de soins d'une valeur équivalente, pour

A/799/2016 - 14/15 - l'essentiel alors futures et éventuelles. Aucun indice contraire n'a en tout cas été apporté. En conclusion, il n'y a en l'espèce pas de corrélation du tout – et a fortiori pas de corrélation directe, pas de connexité temporelle étroite – entre la renonciation de la recourante aux deux créances considérées à l'encontre de sa fille et les prestations d'hébergement ainsi que, progressivement de 2006 à juillet 2014, d'aide et de soins que la fille et le gendre de la recourant ont fournies à cette dernière. d. Aussi n'y a-t-il pas lieu de tenter de chiffrer ces contre-prestations, afin d'examiner si leur valeur est équivalente à celles des deux dettes considérées, dont la recourante a fait remise à sa fille. Une audition

du médecin ayant suivi la recourante n'a pas lieu d'être, d'autant plus que ce médecin a indiqué à la chambre de céans qu'il l'avait suivie de façon très irrégulière et ne disposait plus de son dossier médical. e. Le recours est mal fondé en tant qu'il est dirigé contre la prise en compte, au titre d'éléments de fortune (plus précisément de biens dessaisis), des deux (anciennes) créances considérées de la recourante à l'encontre de sa fille.

E. 7

Le recours doit ainsi être admis partiellement. La décision attaquée, du 4 février 2016, s'étant substituée à la décision du

E. 12

octobre 2015, doit être annulée, et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il établisse le nouveau revenu déterminant pertinent compte tenu du fait que la créance irrécouvrable de CHF 750'665.85 ne doit pas être prise en compte et que l'ancienne créance de CHF 110'000.- doit l'être à titre de biens dessaisis (occasion que l'intimé s'est engagé à saisir pour vérifier si la déduction annuelle de CHF 10'000.- au sens de l'art. 17a OPC-AVS/AI doit être opérée sur l'ensemble de ces deux créances auxquelles la recourante a renoncé ou sur chacune d'elles). 8. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89A al. 1 LPA). La recourante obtenant partiellement gain de cause et étant représentée par un avocat, une indemnité de procédure lui sera allouée (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA), de CHF 700.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

A/799/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.